

## RAPPORT de CONTROLE le 10/06/2025

### EHPAD LES EDELWEISS à AMBILLY\_74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 13/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Nombre de lits : 80 lits HP et 5 lits HT.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Edelweiss est géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL), ainsi que les EHPAD Peterschmitt (88 lits) et La Rose des Vents, Ex Corbattes, (80 lits). L'établissement dispose d'une autorisation de 85 lits répartis en 80 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2016-8379 et n°17-00219.</p> <p>Il apparaît que l'EHPAD a une capacité d'accueil réduite cf. PV de CVS du 28 février 2024, qui s'explique notamment par des difficultés de recrutement, en particulier sur les postes infirmiers et aides-soignants. Il apparaît notamment qu'au 31/05/2023, 25 lits étaient gelés. Au 10 décembre 2024, l'établissement avait encore 10 lits d'hébergement permanent gelés, cf. réponse à la question 2,2.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe d'encadrement des EHPAD était amenée à évoluer compte tenu du départ de Madame de la direction des EHPAD, de la cadre supérieure ainsi que certains cadres (cf. PV de CODIR du 3 décembre 2024). Ces mouvements sont susceptibles de fragiliser l'encadrement des professionnels ainsi que la coordination des soins.</p> <p>Deux organigrammes ont été transmis : l'organigramme "Direction de Pôle gériatrique - secteur EHPAD" du 04 octobre 2023, partiellement nominatif. Il permet notamment d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de la direction commune entre le Centre hospitalier Alpes Léman, l'hôpital Dufresne Sommeiller, l'hôpital départemental de Reignier, l'hôpital Andrevetan et la résidence EHPAD Vivre Ensemble ; l'organisation interne et l'équipe encadrante de l'établissement ;</li> <li>- la directrice référente du pôle gériatrie, Madame ; la directrice des EHPAD, Madame ; le Médecin cheffe de pôle gériatrie ; la cadre supérieure de santé du pôle, madame ; 1 ETP de cadre de santé occupé par Mme ; le médecin de l'EHPAD Les Edelweiss, docteur ; l'IDEC Madame à hauteur de 0,5 ETP ainsi que l'animateur à hauteur de 1 ETP et son remplaçant ;</li> </ul> <p>L'équipe de soins se compose de 5 ETP IDE et 26,6 ETP AS constituant l'équipe de soins qui est complétée par 7,4 ETP ASHQ, 0,6 ETP mandataire judiciaire des majeurs protégés commun aux 3 EHPAD et le poste de psychologue (vacant).</p> <p>Le second organigramme est celui de direction la commune du Centre hospitalier Alpes Léman, actualisé le 10 décembre 2024.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> L'EHPAD Les Edelweiss a une capacité installée réduite en raison, notamment, de difficultés de recrutement sur les postes IDE et aides-soignantes.</p> <p><b>Remarque n°2 :</b> Le départ successif de plusieurs membres de l'équipe de direction et d'encadrement peut fragiliser l'encadrement et la coordination des soins.</p>	<p><b>Recommendation n°1 :</b> Informer régulièrement la délégation départementale de la Haute Savoie du nombre de lits gelés ainsi que de la situation des ressources humaines, et transmettre l'état d'évolution des recrutements, au 1er mai 2025.</p> <p><b>Recommendation n°2 :</b> Veiller à remplacer les postes vacants afin de garantir l'encadrement des agents en poste et la coordination des soins.</p>		<p>Les informations relatives au capacitaire et à l'évolution des ressources humaines, notamment recrutement réalisés, seront transmises régulièrement à l'ARS.</p> <p>Les difficultés de recrutement sont particulièrement prégnantes au regard de la localisation géographique de l'établissement et des difficultés d'attractivité du secteur médico-social en gériatrie, et cela malgré l'existence d'un IFAS rattaché au CHAL.</p> <p>Les postes vacants sont toujours publiés en interne , sur notre site internet et sur les réseaux sociaux. En l'absence de réponse, nous faisons appel à l'intérim. L'EHPAD étant situé à 200 m de la frontière suisse, les recrutements sont plus compliqués que dans les autres EHPAD du département. Les postes vacants font également l'objet d'une publication sur la plateforme place de l'emploi public et sur différents jobboards (ex : Indeed, Emploi soignant...).</p>	<p>La direction de l'EHPAD Les Edelweiss a changé au 1er avril 2025, avec le départ de Madame , directrice adjointe au centre hospitalier du Lac Léman (CHAL). Dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur adjoint du CHAL, dédié aux EHPAD, Madame , Directrice adjointe, référente du Pôle Gériatrie, assure l'intérim de direction.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°1 : L'établissement s'engage à informer régulièrement la délégation départementale de la Haute Savoie s'agissant du nombre de lits gelés.</p> <p>Par ailleurs, la direction déclare que les recrutements sont difficiles. Toutefois, l'EHPAD n'a pas transmis d'élément afin d'objectiver l'état des ressources humaines, à ce titre, <b>la recommandation n°1 est maintenue</b>.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°2 : L'établissement déclare publier régulièrement les postes vacants en interne, sur le site internet du CHAL et grâce à différentes plateformes de recrutement en ligne. L'EHPAD déclare faire appel également à de l'intérim. Cependant, l'établissement ne répond pas sur les remplacements des postes vacants, en particulier suite aux nombreux départs de postes de cadre de santé et d'IDEC, assurant l'encadrement des équipes et la coordination des soins. <b>La recommandation n°2 est maintenue</b>.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Edelweiss déclare avoir 3,2 postes vacants au 1er juillet 2024, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,2 ETP médecin coordonnateur, parmi les 0,6 ETP prévus à l'article D312-156 CASF ;</li> <li>- 2 ETP IDE, parmi les 5 ETP budgétés ;</li> <li>- 1 ETP aide-soignant auquel s'ajoutent 2 ETP gelés compte tenu du gel partiel des lits.</li> </ul> <p>L'établissement déclare que des remplacements sont assurés par de l'intérim, ou bien en recourant au dispositif Hublo.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, au regard de la capacité autorisée, l'EHPAD Les Edelweiss contrevent à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>Aujourd'hui les postes de médecins sont publiés mais nous n'avons pas encore trouvé de temps médical pour augmenter ce temps eu égard aux fortes tensions de recrutement du personnel médical, accrues en raison de la localisation géographique de l'établissement . La chef de pôle participe régulièrement à des congrès pour essayer d'attirer de nouveaux talents et les postes sont diffusés sur nos réseaux sociaux et dans les revues spécialisées.</p>	<p>Faute de candidature, l'établissement n'a pas augmenté la quotité de coordination médicale au sein de l'EHPAD Les Edelweiss, contrairement à l'article D312-156 CASF qui prévoit 0,6 ETP de MEDEC, compte tenu de la capacité autorisée de l'établissement (80 lits HP et 5 lits HT). En conséquence, <b>la prescription n°1 est maintenue</b>.</p>
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Les Edelweiss a remis l'arrêté de nomination du Centre national de gestion du 27 mai 2024, nommant Madame directrice adjointe aux centres hospitaliers Alpes Léman, Andrevetan, Reignier, Dufresne-Sommeiller, et à l'EHPAD Vivre Ensemble. Madame est titulaire de la fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Edelweiss relève de la Fonction publique hospitalière, en conséquence, la directrice n'est pas concernée par le document unique de délégation.</p> <p>Toutefois, l'établissement a remis la décision n°12-2024/D du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à Mme pour la direction des EHPAD gérés par le Centre hospitalier Alpes Léman.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Edelweiss déclare que "l'astreinte administrative est organisée au sein de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alpes Léman pour le site Findrol, les trois Résidences EHPAD d'Ambilly, de Bonneville et de Marnaz. Un Directeur Adjoint est d'astreinte chaque semaine." Madame participe au roulement de l'astreinte. Elle est joignable 7 jours/7 si nécessaire par le directeur adjoint d'astreinte.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement déclare disposer d'une base documentaire centralisée dans le logiciel . Cette dernière recense tous les documents relatifs à l'astreinte administrative, concernant notamment l'admissions, les séjours hospitaliers, les sorties, les décès, la psychiatrie, la sécurité à l'hôpital et sécurité sanitaire, la continuité logistique, technique et gestion des Ressources Humaines. En complément, "une boîte à outils a été constituée avec tous les documents utiles : annuaire de contacts, notes d'information, note de service, fiches techniques, procédures et conventions."</p> <p>L'EHPAD déclare enfin que l'astreinte administrative est complétée par les astreintes paramédicales et techniques. L'établissement a également remis le calendrier de l'astreinte administrative pour l'année 2024. A sa lecture, 1" responsables se répartissent l'astreinte administrative qui débute le vendredi et s'étend sur 7 jours.</p>					

1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss déclare que la Directrice Déléguée des 3 Résidences EHPAD participe au CODIR de la direction commune du CHAL, organisé tous les mardis matin. L'établissement a remis les PV des 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre 2024. A leur lecture, le CODIR traite de la vie institutionnelle, l'activité et son organisation, les événements indésirables, etc., avec parfois des sujets spécifiques aux EHPAD, tels que la prolongation des CPOM, le projet de retranscrire certains protocoles sous forme de bande dessinée afin de vulgariser leur contenu, à destination notamment des professionnels non-diplômés, l'organisation de l'encadrement à la suite des départs de plusieurs professionnels. Par ailleurs, l'établissement déclare que la Directrice Déléguée et la Cadre Supérieure de Santé du Pôle Gériatrie effectuent un point hebdomadaire sur la situation des Résidences EHPAD, les projets en cours et les sujets d'actualité. L'EHPAD a remis les PV des 26 septembre, 21 novembre et 17 janvier 2024. A leur lecture, les thématiques traitées sont l'actualisation des procédures et protocoles, les ressources humaines, notamment les formations proposées aux agents, le projet animation, les prestations de blanchissage et de pédicure, etc.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis le projet d'établissement commun aux 3 EHPAD du CHAL pour la période 2022-2027. Il est précisé que les représentants des familles du CVS ont été associés au groupe de travail, lors de l'élaboration du projet d'établissement. Il présente les spécificités de chacun des établissements et traite notamment des projets de soins, médical, d'animation, social, d'amélioration de la qualité. De plus, un plan d'action est annexé en fin de projet d'établissement. Le Projet d'établissement des 3 EHPAD du CHAL est donc conforme à l'article L6143-2 CSP.					
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis le document de travail commun aux 3 EHPAD du CHAL et intitulé "plan de prévention et de lutte contre la maltraitance". L'établissement s'engage à finaliser le plan de prévention contre les risques de maltraitance pour le premier semestre 2025, en vue de l'évaluation HAS des EHPAD du CHAL. Le document de travail définit les notions de maltraitance, de vulnérabilité et de bientraitance, et les personnes concernées. Le document définit également, les objectifs du plan de prévention que sont : - garantir la sécurité et le bien-être des résidents, - assurer un cadre de travail sécurisé, - prévenir les situations de maltraitance, - mettre en place des actions concrètes pour gérer les cas de violence ou de maltraitance, - respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des personnes vulnérables. Sont ensuite définis le champ d'application du document et les actions de préventions (formations à la prévention de la maltraitance et la gestion des situations de violence, formation à l'éthique professionnelle et la bientraitance, sensibilisation aux signes avant-coureurs de maltraitance ou de mal-être chez les résidents, la mise en place de procédures internes et l'évaluation régulière du climat de l'établissement). Cependant, en l'état, le plan de prévention de la maltraitance est incomplet puisqu'il ne prévoit pas les modalités de réalisation d'un bilan annuel des situations de maltraitance, la réalisation d'une cartographie des risques de maltraitance et les modalités de signalement de manière détaillée, telles que prévues à l'article D311-38-3 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de finalisation de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du plan de prévention contre la maltraitance, notamment en l'absence de définition des modalités de réalisation d'un bilan annuel, de la réalisation d'une cartographie des risques de maltraitance et des modalités de signalement détaillées, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Finaliser la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du plan de prévention contre la maltraitance, conformément à l'article D311-38-3 CASF, notamment en définissant les modalités de réalisation d'un bilan annuel, de la réalisation d'une cartographie des risques de maltraitance et des modalités de signalement détaillées.		cela sera prévu cette année dès réception du rapport final de l'autoévaluation pour être conforme aux attendus des experts visiteurs. Le document finalisé sera transmis à l'ARS après présentations aux différentes instances.	L'établissement s'engage à finaliser la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement à l'issue du rapport d'autoévaluation. Dans cette attente, la <b>prescription n°2 est maintenue</b> .
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis le règlement de fonctionnement commun aux 3 EHPAD du CHAL, validé par le Conseil de la vie sociale le 15 novembre 2023. Le règlement de fonctionnement traite notamment de l'organisation et du fonctionnement des locaux privés et collectifs, des urgences et situations exceptionnelles, de la sûreté des biens et des personnes, des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Son contenu est conforme à l'article R311-35 CASF. A la lecture du PV de CVS du 22 février 2023, il apparaît que l'établissement est doté de 13 caméras de sécurité, situées au niveau des entrées, des rez-de-jardin, des ascenseurs et de l'escalier principal. Il serait pertinent d'ajouter l'existence de ces dispositifs, au sein du règlement de fonctionnement, pour une information complète des résidents et de leurs proches.	<b>Remarque n°3 :</b> Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas les dispositifs de vidéosurveillance installés au sein de l'EHPAD Les Edelweiss.	<b>Recommendation n°3 :</b> Compléter le règlement de fonctionnement en indiquant les dispositifs de vidéosurveillance installés au sein de l'établissement.		Cela sera complété et présenté lors du prochain CVS	L'établissement s'engage à compléter le règlement de fonctionnement s'agissant de l'existence des caméras de vidéosurveillance. Par ailleurs, l'établissement s'engage à porter le règlement de fonctionnement à la consultation du CVS. Cependant, en l'absence de transmission du règlement de fonctionnement actualisé, la <b>recommendation n°3 est maintenue</b> .
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis 3 documents : - la décision de titularisation du CHAL concernant Madame dans le corps des infirmiers généraux, datée du 6 juillet 2018, - la note d'information relative à la prise de poste de Madame Rab, faisant fonction de Cadre de santé au sein de l'EHPAD depuis le 19 septembre 2022 ; - la décision de titularisation et de reclassement du CCAS MAPAD La Roselière concernant Madame Lu dans le corps des infirmiers généraux, datée du 1er juin 1995, occupant désormais les fonctions d'IDEC de l'EHPAD à hauteur de 0,5 ETP. Il apparaît cependant que Madame Rab est identifiée cadre de santé au sein de l'organigramme alors qu'elle ne dispose pas du diplôme de cadre de santé.	<b>Remarque n°4 :</b> Madame est identifiée cadre de santé au sein de l'organigramme alors qu'elle ne dispose pas du diplôme correspondant.	<b>Recommendation n°4 :</b> Identifier Madame avec l'intitulé "faisant fonction cadre de santé" au sein de l'organigramme, conformément à ses qualifications.		L'organigramme sera refait très prochainement avec la nouvelle directrice des EHPAD courant août 2025.	L'établissement s'engage à identifier Madame sur les fonctions d'IDEC, au sein de l'organigramme. La <b>recommendation n°4 est maintenue</b> .
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis l'historique de formation de Madame Lu, pour les années 2021 à 2023. A sa lecture, Madame n'a pas réalisé de formation spécifique à l'encadrement en EHPAD ; L'établissement a également remis le plan de formation de Madame Rab de 2016 à 2023, permettant de vérifier la réalisation des formations suivantes : - En 2018, "Temps de travail, cycle appliquée à une UF - pôle médecine" - En 2023 : "parcours cadre club utilisateur Gesform", "se former aux techniques de l'entretien professionnel". Elle dispose de formations spécifiques à l'encadrement et la coordination des professionnels en EHPAD. Par ailleurs, l'établissement précise que les missions de Madame consistent au management de l'équipe, au développement des compétences individuelles et collectives des professionnels, à l'organisation de l'activité de l'établissement et à la coordination des moyens en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations. Madame, quant à elle, est identifiée sur les fonctions d'accompagnement des aides-soignants dans leurs pratiques professionnelles, à l'accueil des nouveaux arrivants et à la coordination entre équipe, médecin et familles dans l'accompagnement des résidents. Les deux professionnels disposent donc de missions qui leurs sont propres.					

<b>1.12</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la règlementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis 2 documents : - l'arrêté de nomination du docteur _____ médecin des hôpitaux en médecine générale et gériatrique au CH de Annemasse - Bonneville, daté du 1er juillet 2006 ; - le planning des médecins pour le mois de novembre 2024, permettant d'identifier en moyenne la présence de 0,4 ETP de médecin au sein de l'établissement. Il apparaît que le docteur _____ est également amené à intervenir au sein de l'EHPAD de Bonneville. L'EHPAD ne dispose pas d'un temps de coordination médical suffisant au regard de sa capacité, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Par ailleurs, le Docteur _____ n'est pas identifié sur les fonctions de médecin coordonnateur au sein de l'organigramme, il n'est donc pas possible d'attester qu'il intervient sur les missions de coordination définies à l'article D312-158 CASF.	<b>Rappel de l'écart n°1</b> <b>Remarque n°5 :</b> Le docteur _____ n'est pas identifié sur les fonctions de médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Edelweiss.	<b>Rappel de la prescription n°1</b> <b>Recommandation n°5 :</b> Identifier le docteur _____ sur les fonctions de médecin coordonnateur au sein de l'organigramme de l'EHPAD Les Edelweiss.		L'organigramme sera refait très prochainement avec la nouvelle directrice des EHPAD courant août 2025.	L'établissement s'engage à identifier le docteur _____ sur les fonctions de MEDEC, au sein de l'organigramme. <b>La recommandation n°5 est maintenue.</b>
<b>1.13</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis les justificatifs de qualification de Monsieur Bo : - la spécialité de médecin généraliste depuis le 4 mars 1997, - une capacité en gérontologie depuis le 24 juillet 2000, - un diplôme de plaies et cicatrisation daté du 11 septembre 2000 ; - une capacité de médecine d'urgence. Les qualifications du docteur _____ sont conformes à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.					
<b>1.14</b> La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss n'organise pas de commission de coordination gériatrique annuelle permettant de coordonner l'ensemble des professionnels intervenants dans la prise en charge des résidents, agents et libéraux (tels que kinésithérapeutes et podologue), contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle permettant de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Cela sera mis en place avec l'arrivée de la nouvelle directrice courant 2026	L'établissement s'engage à instaurer la commission de coordination gériatrique à l'issue de la prise de fonction de la nouvelle directrice. Dans cette attente, <b>la prescription n°3 est maintenue.</b>
<b>1.15</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss déclare que le dernier RAMA a été rédigé en 2019, en raison de la crise sanitaire ainsi que des difficultés de recrutement. Il s'engage à rédiger le rapport de l'activité médicale 2024 au cours de cette année. Toutefois, en présence d'un médecin coordonnateur, le RAMA pour l'année 2023 était attendu.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale de l'EHPAD Les Edelweiss, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et transmettre le RAMA 2024.		Cela sera mis en place avec l'arrivée de la nouvelle directrice courant 2026	L'établissement s'engage à élaborer le RAMA, à l'issue de la prise de fonction de la nouvelle directrice. Toutefois, en présence du Docteur Bo, le RAMA 2024 peut déjà être finalisé dans l'attente de la signature conjointe du medec et de la nouvelle directrice. Dans l'attente de la transmission du RAMA 2024, <b>la prescription n°4 est maintenue.</b>
<b>1.16</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis deux signalements aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024 : - le 29 aout 2024, à la suite de la découverte d'une résidente conventionnée à son lit par son pyjama, par une aide-soignante, le matin. La soignante a photographié la résidente et l'a montré à la cadre supérieure de santé. L'établissement explique rencontrer des difficultés à identifier l'auteur entre l'agent du soir et celui de nuit et a fait un rappel des règles à l'agent ayant pris la photo ; - le 31 janvier 2024 pour des accusations de viol et agression sexuelle sur mineur par un ASHQ faisant fonction aide-soignant, à l'encontre d'une stagiaire en bac professionnel. Les faits se seraient produits au sein de l'établissement, le 25 janvier 2024. L'agent a une mesure judiciaire d'interdiction d'approcher l'établissement, une enquête judiciaire est en cours.					
<b>1.17</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'évènement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis 3 documents : - une note expliquant que la démarche de déclaration des événements indésirables est un objectif prioritaire dans le cadre de l'évaluation HAS. L'établissement a formé les agents à la procédure de déclaration sur le logiciel ENNOV en mai 2024 ; - le tableau de synthèse des EI/EIG déclarés au cours du 1er semestre 2024, du CH Alpes Léman. A sa lecture, il apparaît que l'EHPAD Les Edelweiss n'a procédé qu'à une déclaration d'EI/EIG pour cette période ; - la procédure de "gestion d'un événement indésirable grave survenu en EHPAD", définissant les différents EI/EIG et les étapes de signalement au sein d'un logigramme. Cependant, il était demandé la transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'intégralité de l'année 2024, permettant d'apprécier le descriptif des EI/EIG, les actions immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées. Sur la base des documents transmis, il n'est pas possible d'apprécier du traitement des EI/EIG par l'établissement au cours de l'année 2024.	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG intégrant leur descriptif, les actions immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées, il n'est pas possible d'apprécier la gestion des EI/EIG pour cette période.	<b>Recommandation n°6 :</b> Déclarer les EI/EIG en intégrant leur descriptif, les actions immédiates, l'analyse des causes et le plan d'action de manière systématique et transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2024.		L'établissement s'engage à renforcer dès le second semestre 2025 sa politique de sensibilisation des professionnels à la déclaration des EI/EIG, à l'élaboration et au suivi de ceux-ci via un tableau de bord intégrant leur descriptif, les actions immédiates, l'analyse des causes et le plan d'action de manière systématique.	L'établissement s'engage, au cours du second semestre 2025, à sensibiliser les professionnels à la démarche de déclaration des EI/EIG et leur suivi. Toutefois, en l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG déclarés en 2024, <b>la recommandation n°6 est maintenue.</b>
<b>1.18</b> Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale datée du 1er octobre 2023. A sa lecture, le CVS se compose de : - 7 représentants des résidents, 3 titulaires et 4 suppléants ; - 4 représentants des familles, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants de l'organisme gestionnaire, 1 titulaire, directrice déléguée des EHPAD et 1 suppléant, cadre supérieure de santé des structures pour personnes âgées. Cependant, il est rappelé que la directrice de l'EHPAD intervient au sein du CVS avec voix consultative. Elle ne peut donc pas être identifiée sur les fonctions de représentante de l'organisme gestionnaire, disposant d'une voix délibérative, conformément à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-9 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence d'identification de la directrice avec une voix consultative, au sein du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Identifier la directrice avec une voix consultative au sein du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-5 et D311-9 CASF.		Cela sera actualisé dans le règlement intérieur du CVS. Le document amendé sera présenté à la prochaine instance.	Au regard de la réponse de l'établissement, une clarification apparaît nécessaire. La prescription n°5 concerne la composition du CVS. En effet, la décision instituant le CVS identifie simultanément la directrice déléguée des EHPAD sur les fonctions de représentante de l'organisme gestionnaire (avec voix délibérative) et de directrice d'établissement (avec voix consultative). Or, cette dernière, ne peut être membre du CVS à deux titres (représentante de l'organisme gestionnaire et directeur de l'EHPAD). Certes, l'établissement s'engage à compléter le règlement intérieur du CVS, mais ne s'engage pas à modifier la décision instituant le CVS. <b>La prescription n°5 est maintenue.</b>
<b>1.19</b> Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Edelweiss a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale commun aux 3 EHPAD du CHAL. Toutefois, aucune date relative à l'approbation du règlement intérieur du CVS, par ses membres, ne permet de vérifier la consultation du CVS, telle que le prévoit l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de date de consultation du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, par ses membres, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Consulter le CVS sur l'élaboration de son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV de CVS s'y rapportant.		Cela a été fait lors des précédents CVS. Toutefois, cela sera complété et présenté lors du prochain CVS avec l'actualisation sur la vidéosurveillance et l'identification de la directrice avec voix consultative.	L'établissement s'engage à consulter le CVS s'agissant des modifications apportées au règlement intérieur du CVS, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF. <b>La prescription n°6 est levée.</b>

		<p><b>1.20</b> Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.</p> <p>OUI</p> <p>L'EHPAD Les Edelweiss a remis 5 PV de CVS : les 22 février, 31 mai, 15 novembre 2023, 28 février et 26 juin 2024. En conséquence, l'établissement n'a pas réuni le CVS à trois reprises en 2024, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.</p> <p>A la lecture des PV de CVS, la direction informe les membres du CVS sur l'évaluation HAS de l'EHPAD (avril 2025). Elle présente également les nouveaux professionnels, l'organisation de la prise en charge (soin, hébergement, etc.), la maintenance et les animations à venir.</p> <p>A la lecture du PV de CVS du 28 février 2024, il apparaît que le marquage du linge des résidents est confié aux familles, contrairement à l'annexe 2-3-1 CASF qui prévoit que le marquage du linge des résidents soit intégré dans le tarif des prestations minimales sociales. Le CVS demande aux familles d'être vigilantes quant au linge transmis à la blanchisserie inter hospitalière de Reignier. Cependant, cette responsabilité relève bien de l'établissement et non des familles. Il serait pertinent de sensibiliser les professionnels au circuit linge propre/linge sale (cf. PV de CVS du 26 juin 2024).</p> <p>Par ailleurs, il apparaît que les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle ne sont pas présentés aux membres du CVS contrairement à ce que prévoit l'article D311-15 paragraphe III CASF.</p> <p>Enfin, les PV de CVS ne sont pas portés à la signature de son président contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de prise en charge du marquage du linge des résidents dans le tarif des prestations sociales minimales, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'annexe 2-3-1 CASF.</p> <p><b>Remarque n°7 :</b> Le circuit du linge propre/sale n'est pas maîtrisé par les professionnels, pouvant entraîner une détérioration du linge personnel des résidents, suite à un adressage inapproprié à la blanchisserie inter hospitalière.</p> <p><b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de présentation des résultats de l'enquête de satisfaction annuelle aux membres du CVS, l'EHPAD Les Edelweiss contrevient à l'article D311-15 paragraphe III CASF et les consigner dans le PV de CVS.</p>	<p><b>Description n°7 :</b> Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales minimales de l'établissement, conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.</p> <p><b>Recommandation n°7 :</b> Veiller à sensibiliser les professionnels au circuit propre/sale du linge personnel des résidents et respecter le tri du linge afin d'éviter d'adresser des vêtements fragiles à la blanchisserie.</p> <p><b>Description n°8 :</b> Présenter annuellement les résultats de l'enquête de satisfaction aux membres du CVS, conformément à l'article D311-15 paragraphe III CASF et les consigner dans le PV de CVS.</p>	<p>Cela est déjà prévu</p> <p>Des rappels sont régulièrement faits aux équipes et des affiches sont mises en place dans les chambres des résidents</p> <p>Cela sera présenté au prochain CVS</p> <p>les PV sont portés à la connaissance des résidents en interne via l'affichage. Ils seront désormais signés par le Président du CVS</p>	<p>S'agissant de la prescription n°7, l'établissement n'apporte pas d'élément attestant de l'intégration du marquage du linge des résidents dans les prestations sociales minimales de l'EHPAD. En conséquence, la <b>prescription n°7 est maintenue</b>.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°7 : L'établissement déclare procéder au rappel des professionnels s'agissant du tri du linge des résidents et avoir disposer des affiches de rappel aux professionnels, dans les chambres. La <b>recommandation n°7 est levée</b>.</p> <p>L'établissement s'engage à présenter les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle aux membres du CVS. Toutefois, dans l'attente de cette présentation, conformément à l'article D311-15 paragraphe III CASF, la <b>prescription n°8 est maintenue</b>.</p> <p>S'agissant de la prescription n°9 : L'établissement s'engage à porter les PV de CVS à la signature de son président, conformément à ce que prévoit l'article D311-20 CASF. Dans cette attente, la <b>prescription n°9 est maintenue</b>.</p>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>						
<b>2.1 Si hébergement temporaire :</b> préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.  <b>Si accueil de jour :</b> transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Joindre les justificatifs.	OUI	<p>Pour rappel, l'EHPAD Les Edelweiss dispose d'une autorisation d'activité de 5 lits d'hébergement temporaire. Il est précisé que dans le cadre du dispositif dérogatoire d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, l'établissement a mobilisé 3 lits d'HT pour la période hivernale 2024-2025.</p> <p>L'établissement déclare par ailleurs, qu'à la suite de la crise sanitaire, les 5 lits d'hébergement temporaire ont été gelés, avant d'être réouverts en avril 2024, grâce au recrutement de professionnels soignants. En conséquence, l'établissement a réalisé 1,54 % de taux d'occupation des 5 lits HT au cours du 1er semestre 2024.</p> <p>Compte tenu du contexte, cette donnée ne permet pas d'apprécier le fonctionnement des lits d'HT.</p>	<p><b>Remarque n°8 :</b> Compte tenu du gel temporaire des 5 lits d'HT, l'activité réalisée au 1er semestre 2024 des 5 lits d'HT ne peut pas être analysée.</p>	<p><b>Recommandation n°8 :</b> Transmettre le taux d'occupation des 5 lits d'hébergement temporaire réalisé au cours du 2e semestre 2024.</p>	<p>Les 5 Lits d'hébergement temporaire ont été réouverts le 1er juillet 2024. Ils avaient été fermés compte tenu des tensions sur les effectifs.</p> <p>En juillet : 21.33 % En août : 38.66 % En septembre : 0 En octobre : 6.66 % En septembre : 7.58 % En novembre : 30 % Au total : 17.37 %</p>	<p>L'établissement déclare que les 5 lits d'hébergement temporaire ont été réouverts au 1er juillet 2024. L'EHPAD détaille ensuite le taux d'occupation des 5 lits HT réalisé, soit, une moyenne de 17,37 % au cours du 2e semestre 2024. Ce taux d'occupation est insuffisant. Il apparaît nécessaire d'identifier les mesures à mettre en place pour augmenter l'activité de l'hébergement temporaire, à défaut, la question de la pertinence de maintenir 5 lits HT se posera.</p> <p>La recommandation n°8 concerne uniquement la transmission du TO de l'hébergement temporaire pour le 2e semestre 2024, en conséquence, la <b>recommandation n°8 est levée</b>.</p>
<b>2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>Le projet d'établissement de l'EHPAD Les Edelweiss présente le nombre de lits d'HT ainsi que le projet d'inscription d'une partie de ces lits dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur les lits HT en sortie d'hospitalisation.</p> <p>En complément, l'EHPAD Les Edelweiss a remis un document intitulé "projet d'établissement hébergement temporaire" qui n'est pas daté. Ce dernier présente l'organisation géographique des 5 lits HT (initialement situées en RDC, puis relocalisées dans deux chambres doubles et une chambre simple, suite au gel de plusieurs lits HP), les objectifs de l'HT, les modalités d'inclusion, les horaires d'admission et de sortie, les modalités de facturation.</p>				
<b>2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ?</b> L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotients de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	Oui	<p>L'EHPAD Les Edelweiss déclare que les 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD d'Ambilly ne disposent pas d'une équipe dédiée.</p> <p>L'EHPAD précise également que les demandes d'admission sont analysées par le cadre de santé, le médecin et la responsable administrative. Des rendez-vous de préadmission sont ensuite organisés avec les proches du résident et le résident s'il le peut. L'accueil des résidents est coordonné par l'infirmière coordinatrice.</p> <p>Cependant, l'absence de professionnel référent des lits d'HT, ne permet pas une prise en charge spécifique aux besoins de ces résidents, notamment pour le recueil des habitudes de vie, la préparation du retour à domicile, le cas échéant, etc.</p>	<p><b>Remarque n°9 :</b> L'EHPAD n'organise pas d'équipe dédiée à la prise en charge et à l'accompagnement des 5 résidents de l'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Recommandation n°9 :</b> Identifier, à minima, un professionnel référent des lits d'hébergement temporaire, afin d'assurer un accompagnement adapté aux besoins spécifiques de ces résidents.</p>	<p>Un professionnel est identifié et cette mention est portée sur l'organigramme</p>	<p>L'établissement déclare que le référent de l'hébergement temporaire est identifié au sein de l'organigramme, toutefois, à la lecture de l'organigramme transmis en procédure provisoire, cette information ne peut pas être vérifiée. La <b>recommandation n°9 est maintenue</b>.</p>